

6.9

Information sur les valeurs en
circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Vu la demande déposée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « **Fédération** ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») le 23 août 2012 (la « **demande** »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, LRQ, c V-1.1 (la « **Loi** »);

Vu l'article 6.1 de la Norme 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, RRQ, c V-1.1, r 30, (la « **Norme 55-102** »);

Vu l'article 10.1(1) du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*, RRQ, c V-1.1, r 31, (le « **Règlement 55-104** »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir les dispenses suivantes :

- a) une dispense de l'exigence de déclaration d'initié (tel que défini au *Règlement 14-101 sur les définitions*, c. V-1.1, r.3) au bénéfice des actuels et futurs initiés de la Fédération;
- b) une dispense de l'obligations de déposer un supplément de profil d'émetteur et des déclarations d'opération sur titres dans SEDI, en vertu de l'article 2.3 (1) de la Norme 55-102, au bénéfice de la Fédération.

(collectivement, les « **dispenses demandées** »);

Vu les déclarations de la Fédération et les faits suivants :

1. la Fédération est régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., chapitre C-67.3; elle est l'organisme qui coordonne les caisses et les institutions et sociétés affiliées du Mouvement Desjardins;
2. la Fédération est devenue un émetteur assujetti le 1^{er} mai 2012;
3. le capital social de la Fédération est composé des parts de qualification, des parts de capital et des parts de placement (collectivement « **les parts** »);
4. les parts comportent principalement les caractéristiques suivantes :
 - a) elles sont émises seulement aux membres de la Fédération;
 - b) elles ne se négocient pas sur un marché organisé;

- c) leur souscription ou leur aliénation est effectuée par l'entremise d'un fonds fiduciaire de la Fédération selon une procédure établie et encadrée par cette dernière;
 - d) elles sont acquises seulement au moment de l'acceptation de la souscription par la Fédération et doivent être entièrement payées avant leur émission;
 - e) leur valeur nominale ne varie pas et elles ne sont sujettes à aucune fluctuation du cours;
5. tous les porteurs de parts de la Fédération, qu'ils soient initiés ou non, sont traités sur un pied d'égalité quant aux opérations de souscription et d'aliénation de parts;

Vu les autres déclarations faites par la Fédération.

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2012.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0069

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.

Le 28 décembre 2012

Dans l'affaire
de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « **territoires** »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (« **TQM Inc.** »)
et de Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.,
à titre de mandataire de Société en commandite Gazoduc TQM
(la « **Société en commandite** »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « **décideur** ») a reçu de TQM Inc. une demande (la « **demande** ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») lui accordant une dispense des obligations et des exigences suivantes :

1. les obligations prévues aux parties 4 et 5 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « **Règlement 51-102** ») relativement au dépôt de ses propres états financiers annuels et intermédiaires accompagnés des rapports de gestion relatifs à ces états financiers pourvu que

TQM Inc. dépose les états financiers cumulés annuels et intermédiaires de TQM Inc. et de la Société en commandite (ci-après, les « **états financiers cumulés** ») ainsi que les rapports de gestion relatifs à ces états financiers cumulés;

2. les obligations prévues aux parties 4 et 5 du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « **Règlement 52-109** ») relativement au dépôt des attestations du chef de la direction et du chef des finances que TQM Inc. déposerait normalement si elle établissait ses propres états financiers annuels et intermédiaires et les rapports de gestion relatifs à ces états financiers pourvu que TQM Inc. dépose les attestations à l'égard des états financiers cumulés et des rapports de gestion relatifs à ces états financiers;

(collectivement, les « **dispenses des obligations d'information continue** »);

3. les obligations prévues à l'article 3.2 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « **Règlement 52-107** ») afin de permettre à TQM Inc. d'établir et de déposer des états financiers de la Société en commandite pour l'exercice débutant le 1^{er} janvier 2012 et se terminant le 31 décembre 2012 préparés conformément à la partie V du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « **Manuel** ») (la « **première dispense de l'application du Règlement 52-107** »);
4. les obligations prévues à l'article 3.2 du *Règlement 52-107* afin de permettre à TQM Inc. d'établir et de déposer des états financiers cumulés préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États Unis (les « **PCGR américains** ») pour les exercices ouverts le 1^{er} janvier 2013 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2015 (la « **deuxième dispense de l'application du Règlement 52-107** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) TQM Inc. a donné un avis indiquant qu'elle compte se prévaloir du paragraphe 1) de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « **Règlement 11-102** ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador (les « **territoires sous le régime de passeport** »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 51-102*, le *Règlement 52-107* et le *Règlement 52-109* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de TQM Inc. :

1. TQM Inc. a été constituée le 24 avril 1980 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Le siège de TQM Inc. est situé à Montréal, Québec.
2. 9265 0860 Québec Inc. (« **9265** »), filiale en propriété exclusive de la Société en commandite Gaz Métro (« **Gaz Métro** »), et TransCanada PipeLines Limited (« **TransCanada** ») (collectivement, les

« **commandités** ») sont chacune propriétaires de 50 % des actions émises et en circulation du capital-actions de TQM Inc.

3. La Société en commandite a été constituée le 5 janvier 1982 à titre de société en nom collectif en vertu des lois du Québec. TQM Inc. a été nommée mandataire de la Société en commandite, chargée d'administrer et de gérer celle-ci, de construire et d'exploiter un réseau de gazoducs dans la province de Québec (le « **réseau de gazoducs** ») et d'exercer ses activités conformément au contrat de société en nom collectif de la Société en commandite (le « **contrat de société** »). Le 24 août 1995, la Société en commandite a été convertie en société en commandite régie par les lois de la province de Québec, dont Gaz Métro et TransCanada sont devenues les commandités et 3118240 Canada Inc. le commanditaire. Chacun des commandités détient une participation de 49,995 % dans la Société en commandite et 3118240 Canada Inc. détient la participation restante de 0,01 %.
4. Le réseau de gazoducs est réglementé par l'Office national de l'énergie (l'« **ONE** ») en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « **loi** »). Les dispositions de la loi ne précisent pas si une société en commandite peut détenir et exploiter un réseau de gazoducs. Par conséquent, TQM Inc. a été constituée, en tant que personne morale, pour agir au nom de la Société en commandite.
5. TQM Inc. exploite le réseau de gazoducs, détient les titres enregistrés du réseau de gazoducs pour le compte de la Société en commandite et agit au nom de cette dernière pour les demandes et l'obtention d'autorisation et d'attestation auprès de l'ONE. TQM Inc. agit seulement à titre de mandataire; elle n'a aucune participation dans la Société en commandite et ne reçoit aucun revenu d'exploitation relativement au réseau de gazoducs.
6. En raison des modifications fiscales que le ministre des Finances du Canada a annoncées dans son budget du 22 mars 2011 relativement aux sociétés en commandite, qui ont donné lieu à des modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, Gaz Métro a cédé et transféré à 9265, sa filiale en propriété exclusive, la totalité de l'actif qu'elle détenait dans TQM Inc. et la Société en commandite en date du 30 septembre 2012.
7. TQM Inc. est un émetteur assujéti dans les territoires et dans les territoires sous le régime de passeport. Elle est un émetteur émergent aux fins du Règlement 51-102 et elle n'est en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières dans aucun territoire. La fin de son exercice est le 31 décembre.
8. Actuellement, TQM Inc. a en circulation des obligations série K, 4,05 %, d'un montant en capital de 75 M\$ (les « **obligations série K** ») et des obligations série L, 4,25 %, d'un montant en capital de 100 M\$ (les « **obligations série L** »). Les obligations série K et les obligations série L arrivent à échéance en septembre 2014 et en septembre 2017, respectivement. Les obligations de TQM Inc. sont garanties sans condition par la Société en commandite. Les modalités de la dette aux termes de la facilité de crédit de la Société en commandite et à l'égard des obligations série K et des obligations série L sont régies par une convention de crédit et un acte de fiducie, respectivement, auxquels TQM Inc. est partie. La convention de crédit et l'acte de fiducie limitent le pouvoir de TQM Inc. de contracter des dettes, de fournir des garanties et d'exercer des activités autres que les activités de la Société en commandite tant que les obligations sont en circulation.
9. TQM Inc. ne peut pas émettre de titres de créance pour son propre compte qui ne sont pas garantis sans condition par la Société en commandite et conformes aux restrictions applicables de la convention de crédit et de l'acte de fiducie.
10. Actuellement, TQM Inc. dépose ses propres états financiers ainsi que des états financiers à titre de mandataire de la Société en commandite, conformément à un engagement daté du 1^{er} mai 1985 (l'« **engagement** ») conclu avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (selon le cas) au Québec, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à

Terre-Neuve-et-Labrador. Les états financiers de TQM Inc. à titre de mandataire de la Société en commandite ne sont pas consolidés dans les états financiers de TQM Inc., mais sont plutôt cumulés dans les états financiers de TQM Inc.

11. Malgré son engagement, TQM Inc. est également assujettie aux autres obligations d'information continue prévues par la réglementation en valeurs mobilières applicable (les « **autres règlements sur l'information continue** »).
12. TQM Inc. et la Société en commandite ne sont pas des émetteurs inscrits auprès de la SEC.
13. La Société en commandite exerce des « activités assujetties à la réglementation des tarifs », tel que défini dans la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-19 – Entités assujetties à la réglementation des tarifs de la partie V du Manuel (la « **NOC-19** »).
14. Le 1^{er} octobre 2010, le Conseil des normes comptables du Canada (le « **CNC** ») a publié des modifications à la partie I du Manuel qui permettent le report d'un an de la date de transition aux Normes Internationales d'information financière (les « **IFRS** ») pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles. Ces modifications exigent que ces entités, au sens de la NOC-19, adoptent les IFRS pour les exercices ouverts le ou après le 1^{er} janvier 2012.
15. À titre d'« entité admissible » aux fins de l'article 5.4 du Règlement 52-107, la Société en commandite peut, aux termes de cette disposition, établir ses états financiers pour son exercice débutant le 1^{er} janvier 2011 et se terminant le 31 décembre 2011, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « **PCGR canadiens** ») prévus à la partie V du Manuel.
16. En mars 2012, le CNC a décidé de reporter d'une année supplémentaire la date de basculement obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles, de sorte que ces entités soient seulement tenues d'adopter les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.
17. La décision de mars 2012 du CNC de proroger d'une autre année le report de la date de basculement obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles n'est pas actuellement reflétée dans le Règlement 52-107 et les autres règlements sur les obligations d'information continue.
18. En octobre 2012, le CNC a décidé de reporter encore d'une autre année la date de basculement obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles. Ainsi, les entités assujetties à la réglementation des tarifs, au sens de la NOC 19 du Manuel, ne sont tenues d'adopter les IFRS que pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.
19. La décision d'octobre 2012 du CNC de proroger d'une autre année le report de la date de basculement obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles n'est pas actuellement reflétée dans le Règlement 52-107 et les autres règlements sur les obligations d'information continue. Toutefois, étant donné que chacun des commandités de TQM Inc. et de la Société en commandite utilise actuellement les PCGR américains ou s'attend à les utiliser à l'avenir, TQM Inc. préférerait adopter les PCGR américains à compter du 1^{er} janvier 2013 et ne pas se prévaloir de ce report.
20. Le Règlement 52-107 et les autres règlements sur les obligations d'information continue s'appliquent à la Société en commandite. Étant donné que la partie 3 du Règlement 52-107 et les autres règlements sur les obligations d'information continue n'ont pas de disposition qui permettent de reporter de deux ans la transition aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles qui sont soumises au Règlement 52-107 et aux autres règlements sur les obligations d'information continue, TQM Inc. demande la première dispense de l'application du Règlement 52-107.

21. Si TQM Inc. et la Société en commandite étaient des émetteurs inscrits auprès de la SEC, il leur serait permis, en vertu de l'article 3.7 du Règlement 52-107, de déposer des états financiers établis selon les PCGR américains qui accordent un traitement aux « activités assujetties à la réglementation des tarifs » similaire aux PCGR canadiens prévus à la partie V du Manuel.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

1. La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder à TQM Inc. les dispenses des obligations d'information continue aux conditions suivantes :
 - a) Règlement 51-102 :
 - i. TQM Inc. demeure un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé et se conforme au Règlement 51-102 ou aux conditions des dispenses mentionnées ci-après. Elle est un déposant par voie électronique aux termes du *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche* (SEDAR) et dépose tous les documents qu'elle est tenue de déposer pour TQM Inc. et pour la Société en commandite TQM conformément au Règlement 51-102 ou aux conditions des dispenses mentionnées ci-après;
 - ii. TQM Inc. publie des communiqués et dépose des déclarations de changement important conformément à la partie 7 du Règlement 51-102 pour tous les changements importants relatifs aux affaires de TQM Inc. et de la Société en commandite;
 - iii. TQM Inc. dépose, dans son profil au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), des états financiers cumulés établis conformément aux principes comptables permis aux termes de la deuxième dispense de l'application du Règlement 52-107, le cas échéant, et du Règlement 52-107 par la suite;
 - iv. les états financiers cumulés déposés par TQM Inc. doivent contenir les éléments applicables prévus aux parties 4 et 5 du Règlement 51-102 relatifs aux états financiers annuels et intermédiaires et aux rapports de gestion annuel et intermédiaires relatifs à ces états financiers;
 - v. les états financiers cumulés doivent être désignés clairement comme étant des états financiers cumulés de TQM Inc. et de la Société en commandite;
 - vi. les états financiers cumulés doivent contenir une description complète de la structure de TQM Inc. dans les notes aux états financiers;
 - vii. les états financiers cumulés annuels déposés par TQM Inc. sont audités;
 - viii. avant de déposer les états financiers cumulés non audités pour chaque période intermédiaire et les états financiers cumulés annuels audités, TQM Inc. et son auditeur doivent conclure que les états financiers cumulés ont été établis de façon acceptable, conformément aux principes comptables permis aux termes de la dispense de l'application du Règlement 52-107, le cas échéant, et du Règlement 52-107 par la suite;
 - ix. les états financiers cumulés annuels déposés sont accompagnés des droits exigibles;
 - x. les rapports de gestion déposés par TQM Inc. doivent porter sur les états financiers cumulés.

- b) Règlement 52-109 :
- i. TQM Inc. dépose les attestations annuelles et intermédiaires requises en vertu des parties 4, 5 et 6 du Règlement 52-109, relativement aux états financiers cumulés établis conformément aux principes comptables permis aux termes de la deuxième dispense de l'application du Règlement 52-107, le cas échéant, et du Règlement 52-107 par la suite;
 - ii. le chef de la direction et le chef des finances de TQM Inc. signent les attestations requises en vertu du Règlement 52-109 à l'égard des états financiers cumulés;
 - iii. TQM Inc. se conforme aux exigences du Règlement 52-109 relativement aux états financiers cumulés de TQM Inc. et de la Société en commandite.
2. La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la première dispense de l'application du Règlement 52-107 aux conditions suivantes :
- a) pour son exercice débutant le 1^{er} janvier 2012 et se terminant le 31 décembre 2012, y compris les périodes intermédiaires, TQM Inc. dépose les états financiers à titre de mandataire de la Société en commandite établis conformément aux PCGR canadiens prévus à la partie V du Manuel;
 - b) l'information relative aux périodes comparatives présentée dans les états financiers mentionnés au paragraphe précédent est établie conformément aux PCGR canadiens prévus à la partie V du Manuel.

Cette dispense cessera d'avoir effet à compter de l'exercice (et des périodes intermédiaires de l'exercice) débutant à la première des dates suivantes ou après cette date :

- a) le 1^{er} janvier 2013;
 - b) la date à laquelle la Société en commandite cesse d'être une entité assujettie à la réglementation des tarifs au sens de la NOC-19.
3. La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder à TQM Inc. la deuxième dispense de l'application du Règlement 52-107 aux conditions suivantes :
- a) pour ses exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013, mais avant le 1^{er} janvier 2015, et les périodes intermédiaires de ces exercices, TQM Inc. doit déposer les états financiers cumulés préparés conformément aux PCGR américains;
 - b) l'information relative aux périodes comparatives qui doit être présentée dans les états financiers mentionnés au paragraphe précédent doit être établie conformément aux PCGR américains.

Cette dispense de l'application du Règlement 52-107 à l'égard des états financiers cumulés cessera d'avoir effet à compter de l'exercice (et des périodes intermédiaires de l'exercice) débutant à la première des dates suivantes ou après cette date :

- a) le 1^{er} janvier 2015;
- b) la date à laquelle la Société en commandite cesse d'être une entité assujettie à la réglementation des tarifs au sens de la NOC-19.

Louis Morisset

Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0072

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Arbor Memorial Services Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Arbor Memorial Services Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2012-FIIC-0271

Fiducie de billets secondaires Banque Scotia

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Fiducie de billets secondaires Banque Scotia.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2012-FIIC-0274

Ressources Plexmar Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Ressources Plexmar Inc.

Décision n°: 2013-FIIC-0005

Sino-Forest Corporation

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Sino-Forest Corporation.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2012-SMV-0071

6.9.5 Divers

Aucune information.